

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE
CANTON D'ORCINES
COMMUNE DE ST BONNET PRES ORCIVAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille VINGT SIX, le VINGT MARS à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Jean-François ANDANSON.

Date de convocation : 16 Mars 2026

Présents : Jean-François ANDANSON, Carine MIGNOT, Philippe PIQUET, Sylvie MOULY, Jérôme ANDAN, Françoise GAUTHIER, Christophe MALLET, Carine GAUTHIER, Jean-Claude CHABORY, Marion SABART, Laurent BEAUDONNAT, Léa CONTU, Céline ROUEL, Quentin LEMAIRE.

Absent : Valentin MOINS qui a donné procuration de vote à Carine MIGNOT.

Madame MEYER Sophie a été élu secrétaire.

Objet : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

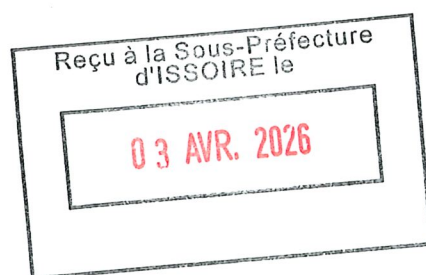
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- la création de 4 postes d'adjoints.

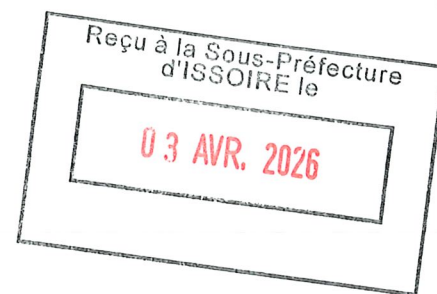


Sophie MEYER
Secrétaire de séance



Jean-François ANDANSON
Maire de St Bonnet près Orcival

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE
CANTON D'ORCINES
COMMUNE DE ST BONNET PRES ORCIVAL



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille VINGT SIX, le VINGT MARS à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Jean-François ANDANSON.

Date de convocation : 16 Mars 2026

Présents : Jean-François ANDANSON, Carine MIGNOT, Philippe PIQUET, Sylvie MOULY, Jérôme ANDAN, Françoise GAUTHIER, Christophe MALLET, Carine GAUTHIER, Jean-Claude CHABORY, Marion SABART, Laurent BEAUDONNAT, Léa CONTU, Céline ROUEL, Quentin LEMAIRE.

Absent : Valentin MOINS qui a donné procuration de vote à Carine MIGNOT.

Madame MEYER Sophie a été élu secrétaire.

Objet : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et du conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 43,17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 10,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 5,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme,



Sophie MEYER
Secrétaire de séance



Jean-François ANDANSON
Maire de St Bonnet près Orcival

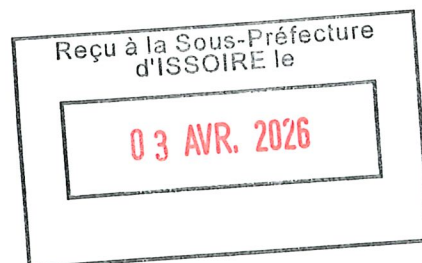


TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (581)

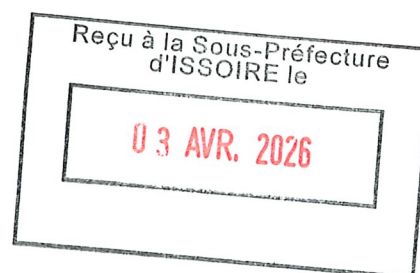
I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (91,38%)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

43,17 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 10,64 % de l'indice brut 1 027 + 5,60 % de l'indice brut 1027 =
91,33 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
MAIRE	43,17%
1 ^{er} adjoint	10,64%
2 ^e adjoint	10,64%
3 ^e adjoint	10,64%
4 ^e adjoint	10,64%
Conseiller délégué	5,60%

Enveloppe globale : 91,33 %

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE
CANTON D'ORCINES
COMMUNE DE ST BONNET PRES ORCIVAL



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille VINGT SIX, le VINGT MARS à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Jean-François ANDANSON.

Date de convocation : 16 Mars 2026

Présents : Jean-François ANDANSON, Carine MIGNOT, Philippe PIQUET, Sylvie MOULY, Jérôme ANDAN, Françoise GAUTHIER, Christophe MALLET, Carine GAUTHIER, Jean-Claude CHABORY, Marion SABART, Laurent BEAUDONNAT, Léa CONTU, Céline ROUEL, Quentin LEMAIRE.

Absent : Valentin MOINS qui a donné procuration de vote à Carine MIGNOT.

Madame MEYER Sophie a été élu secrétaire.

Objet : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le Conseil Municipal**, soit 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le Conseil Municipal**, soit d'un montant unitaire de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du

03 AVR. 2026

2026, M Bis

présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

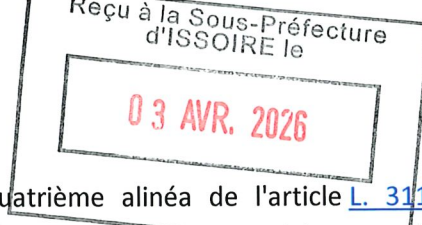
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le Conseil Municipal**, soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de recours, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale. La présente délégation comprend l'habilitation du Maire à se constituer partie civile au nom de la commune et à faire valoir les droits correspondants. Elle comprend également l'habilitation donnée au Maire à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le Conseil Municipal**, soit 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;




2026 . MTER

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal**, fixé à 50 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le Conseil Municipal**, soit pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, soit 200€. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Pour extrait conforme.



Sophie MEYER
Secrétaire de séance



Jean-François ANDANSON
Maire de St Bonnet près Orcival

